Informations de base

2000/0823(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Coopération judiciaire: obtention des preuves en matière civile et commerciale. Initiative Allemagne Modification 2018/0203(COD) **Subject** 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	MARINHO Luís (PSE)	22/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	16/01/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/10/2000	Publication de la proposition législative	11808/2000	Résumé
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/02/2001	Vote en commission		Résumé
27/02/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0073/2001	
13/03/2001	Débat en plénière		
14/03/2001	Décision du Parlement	T5-0138/2001	Résumé
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0823(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2018/0203(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p1 Traité CE (après Amsterdam) EC 061-
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/13882

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0073/2001	27/02/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0138/2001 JO C 343 05.12.2001, p. 0106-0184	14/03/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11808/2000 JO C 314 03.11.2000, p. 0001	06/10/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2007)0769	05/12/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0228/2001 JO C 139 11.05.2001, p. 0010	28/02/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2001/1206 JO L 174 27.06.2001, p. 0001 Résumé

Coopération judiciaire: obtention des preuves en matière civile et commerciale. Initiative Allemagne

2000/0823(CNS) - 06/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en améliorant, en simplifiant et en accélérant la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale. CONTENU : le projet de règlement, présenté à l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, est applicable en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre demande, conformément à sa législation, à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction ou à un autre acte judiciaire, à l'exception de la signification ou la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires et des mesures conservatoires ou d'exécution. Les principales dispositions du règlement proposé concernent notamment : - la communication directe entre les juridictions, - les entités de transmission et de réception, - l'entité centrale, - la forme et le contenu de la demande, - la transmission des demandes et des autres communications, - l'avis de retard, - l'exécution de la demande, - les mesures coercitives, - les cas de refus d'exécution, - la présence de commissaires de la juridiction requérante et des parties, - la procédure suivant l'exécution de la demande. Il faut noter que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participeront pas à l'adoption du règlement.

Coopération judiciaire: obtention des preuves en matière civile et commerciale. Initiative Allemagne

2000/0823(CNS) - 05/12/2007

La Commission européenne a présenté un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

Depuis l'entrée en vigueur de ce règlement en 2004, la Commission a débattu de l'application du règlement en différentes occasions dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. En consultation avec ce réseau, la Commission a également élaboré un guide pratique pour l'application du règlement. À la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007, la Commission a distribué 50.000 exemplaires de ce guide pratique aux États membres. Toutes les juridictions concernées par l'application du règlement devraient en avoir reçu un exemplaire.

La Commission a en outre demandé une étude sur l'application de cet instrument, qui a été préparée par un contractant. Cette étude s'appuie sur une enquête effectuée entre novembre 2006 et janvier 2007, qui se fondait elle-même sur les réponses fournies par les administrations des États membres, les juges, les avocats et les autres personnes concernées par l'application du règlement, à un questionnaire relatif à l'application de plusieurs articles du règlement.

Sur la base de cette étude, la Commission conclut que l'application du règlement a dans l'ensemble amélioré, simplifié et accéléré la coopération entre les juridictions pour ce qui est de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. La simplification tient principalement à l'instauration de communications directes entre les juridictions et à l'introduction de formulaires types. Pour ce qui est de l'accélération, la plupart des demandes de procéder à un acte d'instruction sont exécutées plus rapidement qu'avant l'entrée en vigueur du règlement et dans le délai de 90 jours prévu par celui ci.

La Commission estime qu'aucune modification du règlement n'est nécessaire, bien que son fonctionnement doive être amélioré. En particulier, en cette période d'adaptation, il convient de corriger certains aspects relatifs à l'application du règlement :

- Tout d'abord, le règlement n'est pas encore assez connu parmi les praticiens du droit, ce qui cause retards inutiles et difficultés. Dès lors, les travaux réalisés dans le cadre du réseau judiciaire européen devraient être mieux exploités dans les États membres; il faut notamment s'assurer de la large diffusion du guide pratique parmi les praticiens du droit, par quelque moyen que ce soit.

- En second lieu, le degré de simplification et d'accélération de la procédure d'obtention des preuves varie sensiblement d'un État membre à l'autre. Dans certains États membres, il arrive souvent que le délai de 90 jours ne soit pas respecté.

- Enfin, toutes les possibilités offertes par les technologies de communication sont encore loin d'avoir été exploitées. De plus, la possibilité d'exécuter directement un acte d'instruction innovation importante introduite par le règlement est encore utilisée assez rarement.

Par conséquent, la Commission :

- encourage tout effort supplémentaire pour améliorer le niveau de connaissance du règlement parmi les praticiens du droit dans l'Union européenne.
- estime que les États membres devraient prendre les mesures nécessaires au respect du délai de 90 jours prévu pour l'exécution des demandes.
- encourage les États membres à doter leurs cours et tribunaux des moyens nécessaires pour réaliser des vidéoconférences dans le cadre de l'obtention des preuves.

Coopération judiciaire: obtention des preuves en matière civile et commerciale. Initiative Allemagne

2000/0823(CNS) - 28/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : améliorer, simplifier et accélérer la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile et commerciale. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1206/2001/CE du Conseil relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. CONTENU : le règlement adopté par le Conseil jouera un rôle important dans l'amélioration et la simplification des procédures judiciaires transfrontières. Il s'appliquera en matière civile ou commerciale, lorsqu'une juridiction d'un État membre, conformément aux dispositions de sa législation, demande à la juridiction compétente d'un autre État membre de procéder à un acte d'instruction ou demande à procéder directement à un acte d'instruction dans un autre État membre. Le règlement contient des dispositions arrêtant la procédure détaillée de transmission et d'exécution des demandes; ces dispositions couvrent des questions telles que la forme et le contenu de la demande, les langues, la transmission des demandes et des autres communications, les dispositions générales relatives à l'exécution de la demande (le délai imparti est de 90 jours), les mesures coercitives, le refus d'exécution, la notification des retards, l'exécution directe de l'acte d'instruction par la juridiction requérante et les frais. Le règlement prévoit en particulier un nouveau mécanisme qui permet à l'État requérant de procéder directement à un acte d'instruction selon son droit interne. L'État membre requis indique toutefois si cela est acceptable et, au besoin, dans quelles conditions l'acte d'instruction doit être exécuté. L'autorité compétente peut refuser qu'il soit procédé directement à une mesure d'instruction si elle est contraire aux principes fondamentaux de son droit interne. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/07/2001. Le règlement s'applique à compter du 1er janvier 2004, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent dès le 01/07/2001.

Coopération judiciaire: obtention des preuves en matière civile et commerciale. Initiative Allemagne

2000/0823(CNS) - 14/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 475 voix pour, 13 contre et 20 abstentions le rapport de M. Luis MARINHO (PSE, P) concernant l'initiative allemande portant sur l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, le Parlement européen s'est pleinement rallié à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). La plénière a uniquement insisté pour que le remboursement des coûts résultant de recours à des formes spéciales d'information entre Cours de justice des États membres s'effectue lorsque cela est spécifiquement prévu par la législation de l'État membre requis.